

# LE STATUT POUR L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE L'ÉGLISE ORTHODOXE ROUMAINE

Approuvé par le Saint Synode le 28 novembre 2007,  
approuvé par Décision du Gouvernement (HG) n°. 53/2008  
publié au Moniteur Officiel de la Roumanie, n°. 132 de 20 février 2008,  
Partie I.

## *EXTRAITS QUI CONCERNENT LA MANIFESTATION DE LA SINODALITE*

*Traduction non officielle*

### **Dispositions générales**

**Art. 1** – L'Église orthodoxe roumaine est la communauté des chrétiens orthodoxes, des clercs, des moines et des laïcs, organisés canoniquement en paroisses et monastères des éparchies du Patriarcat Roumain situées à l'intérieur et à l'extérieur des frontières de la Roumanie, qui témoignent du Dieu Trinitaire, le Père, le Fils et le Saint Esprit, en se basant sur la Bible et sur la Sainte Tradition et qui participent à la vie de l'Église par les mêmes Saints Sacrements, services religieux et usages canoniques.

**Art. 2** – (1) L'Église orthodoxe roumaine, d'origine apostolique, est et reste en communion et unité dogmatique, liturgique et canonique avec l'Église Orthodoxe universelle.

(2) L'Église orthodoxe roumaine est autocéphale et unitaire dans l'organisation et dans son travail pastoral, missionnaire et administratif.

**Art. 3** – (1) L'Église orthodoxe roumaine a une direction synodale hiérarchique, selon les préceptes et les canons de l'Église Orthodoxe et de sa tradition historique.

(2) L'Église orthodoxe roumaine est gérée de manière autonome par ses propres organes représentatifs, constitués de clercs et de laïcs, selon les Saints Canons, les dispositions du présent Statut et d'autres dispositions de l'autorité ecclésiastique compétente.

**Art. 4** – (1) L'Église orthodoxe roumaine est autonome par rapport à l'État et aux autres institutions.

(2) L'Église orthodoxe roumaine établit des relations de dialogue et de coopération avec l'État et avec différentes institutions pour l'accomplissement de sa mission pastorale, spirituelle-culturelle, éducationnelle et sociale-philanthropique.

**Art. 5** – (1) L'Église orthodoxe roumaine comprend les chrétiens orthodoxes du pays et les chrétiens orthodoxes roumains vivant à l'étranger, ainsi que ceux admis canoniquement dans ses communautés.

(2) L'Église orthodoxe roumaine est nationale et majoritaire conformément à son apostolicité, à la tradition, au nombre de fidèles et à sa contribution particulière à la vie et à la culture du peuple roumain. L'Église orthodoxe roumaine est l'Église du peuple roumain.

## **PREMIÈRE PARTIE**

### **L'organisation**

**Art. 6** – (1) L'Église orthodoxe roumaine est organisée en tant que Patriarcat, avec la titulature « **Le Patriarcat Roumain** ».

(2) Le Patriarcat Roumain comprend des éparchies (des archevêchés et des évêchés) regroupées en métropoles, ainsi que d'autres unités à l'intérieur ou à l'extérieur des frontières de la Roumanie(...)

**Art. 7** – (1) La fondation, la dissolution, la modification territoriale et le changement de titulature des métropoles, des archevêchés et des évêchés sont décidés par le Saint Synode, en tenant

compte des besoins pastoraux-missionnaires et de l'organisation administrative-territoriale de l'état.

(2) La titulature des métropolitains, des archevêques et des évêques est celle de la métropole ou de l'éparchie dont ils ont la responsabilité pastorale. La titulature des évêques-vicaires patriarcaux, des évêques-vicaires et des hiérarques-vicaires est établie par le Saint Synode, sur proposition du Patriarche, pour les évêques-vicaires patriarcaux, et par l'évêque diocésain pour les évêques-vicaires et les hiérarques-vicaires.

(3) Les évêques diocésains de certains sièges épiscopaux ayant un passé historique reconnu et une importance pastorale-missionnaire, administrative et culturelle-nationale, qui se sont distingués par un service archiépiscope méritoire et de longue date au sein de l'Église, sur proposition du Patriarche, faite en consultation avec le Synode Permanent, peuvent recevoir- avec l'approbation du Saint Synode - des rangs à titre personnel, de métropolitain honorifique, ceux parmi les archevêques, et d'archevêque honorifique, ceux parmi les évêques, l'éparchie en conservant sa place établie dans le diptyque canonique et administratif de l'Église Orthodoxe Roumaine. De même, les anciens évêchés peuvent devenir des archevêchés, sur base d'une motivation solide.

(4) Les Membres du Saint Synode qui reçoivent des rangs honorifiques à titre personnel seront inscrits sur la liste des membres du Saint Synode et commémorés lors de l'office religieux après les métropolitains, respectivement après les archevêques de l'ordre administratif de l'Église Orthodoxe Roumaine.

(5) Les successeurs du siège des archevêques et des évêques ayant reçu des rangs honorifiques à titre personnel ne peuvent utiliser ces titres.

(6) Les décisions prises en application des dispositions des alinéas (1), (2) et (3) du présent article sont communiquées au ministère compétent.

**Art. 8 -** (1) L'organisation canonique et pastorale des fidèles orthodoxes roumains vivant à l'étranger est assurée par le Saint Synode de l'Église Orthodoxe Roumaine.

(2) Les évêchés, les archevêchés, les métropoles et les autres unités ecclésiastiques en dehors des frontières du pays sont organisés et fonctionnent en conformité avec leurs propres statuts, approuvés par le Saint Synode, conformément au Statut pour l'organisation et le fonctionnement de l'Église Orthodoxe Roumaine.

## **CHAPITRE I**

### **L'organisation centrale**

**Art. 9 -** Dans l'Église orthodoxe roumaine, au niveau central, fonctionnent :

**I. Des organes délibérants centraux :**

A. Le Saint Synode ;

B. Le Synode Permanent;

C. L'Assemblée Nationale Ecclésiastique ;

**II. Des organes exécutifs centraux :**

A. Le Patriarche ;

B. Le Conseil National Ecclésiastique ;

C. La Permanence du Conseil National Ecclésiastique ;

**III. Des organes centraux administratifs :**

A. La Chancellerie du Saint Synode ;

B. L'Administration Patriarcale.

### **Dispositions communes**

**Art. 10 –** (1) Les organes centraux délibérants et exécutifs ecclésiastiques sont valablement constitués avec la présence d'au moins deux tiers de leurs membres et prennent des décisions, en règle

générale, avec le vote de la moitié plus un du nombre des membres présents.

(2) La validation ou l'invalidation des mandats des membres clercs et laïques élus est faite par l'Assemblée Nationale Ecclésiastique.

(3) La convocation des organes centraux délibérants, avec la présentation de l'ordre du jour, est faite par le président, au moins 14 jours avant la date convenue pour la réunion ou dans les plus brefs délais dans des cas exceptionnels.

(4) L'ouverture et la clôture des séances de travail des organes centraux délibérants et exécutifs sont faites par le président.

(5) Le procès-verbal de chaque réunion de travail des organes centraux délibérants et exécutifs est signé par le président et les secrétaires désignés.

(6) Les décisions des organes centraux délibérants et exécutifs sont obligatoires pour l'ensemble de l'Église orthodoxe roumaine.

## ***PREMIÈRE SECTION*** ***Les organes délibérants centraux***

### **A. Le Saint Synode**

**Art. 11** – Le Saint Synode est la plus haute autorité de l'Église orthodoxe roumaine dans tous ses domaines d'activité.

**Art. 12** – (1) Le Saint Synode est constitué du Patriarche et de tous les métropolitains, les archevêques, les évêques diocésains, les évêques-vicaires patriarcaux, les évêques-vicaires et les vicaires en fonction. Les hiérarques en fonction ont le devoir d'exercer leur activité en coopération synodale, en se soumettant aux décisions du Saint Synode et aux dispositions du présent Statut. De même, les hiérarques retraités sont tenus de garder la discipline canonique synodale.

(2) Le Président du Saint Synode est le Patriarche. En l'absence du Patriarche, le président du Saint Synode est, dans l'ordre, le métropolitain de Moldavie et de Bucovine, le métropolitain de Transylvanie, le métropolitain de Cluj, d'Alba, de Crișana et de Maramureș, le métropolitain d'Olténie, le métropolitain de Banat, les autres métropolitains, archevêques et évêques en conformité avec l'ordre canonique des éparchies de la Patriarchie Roumaine (diptyques).

(3) Le secrétaire du Saint Synode est l'un des évêques vicaires patriarcaux, désigné par le plénum du Saint Synode sur proposition du Patriarche.

**Art. 13** – Le Saint Synode se réunit annuellement au moins deux fois en deux séances de travail au printemps et en automne et en séances extraordinaires chaque fois que c'est nécessaire. Le Saint Synode peut également se réunir en sessions solennelles.

**Art. 14** – Les attributions du Saint Synode sont:

**a)** garder l'unité dogmatique, liturgique et canonique dans l'Église Orthodoxe Roumaine, ainsi que la communion avec toute l'Église Orthodoxe;

**b)** analyser toute question d'ordre dogmatique, liturgique, canonique et pastorale-missionnaire, la résoudre selon l'enseignement de l'Église orthodoxe roumaine et statuer, conformément aux Saints Canons, sur les questions ecclésiastiques de toute nature qu'elles soient;

**c)** statuer sur la consécration du Saint Chrême, selon les besoins pastoraux-missionnaires de l'Église orthodoxe roumaine;

**d)** prendre des décisions concernant la canonisation des saints et émettre le tomos de proclamation de la canonisation;

**e)** exprimer la position officielle de l'Église orthodoxe roumaine sur les projets des actes normatifs du Statut concernant l'activité des cultes, l'enseignement théologique et religieux, l'aide sociale et religieuse, le patrimoine culturel-national, en particulier celui de l'Église, ainsi que dans d'autres domaines d'intérêt ecclésiastique et social ;

**f)** approuver avec une majorité de deux tiers du nombre des membres présents le Statut pour l'organisation et le fonctionnement de l'Église orthodoxe roumaine et statuer sur les amendements de celui-ci ;

**g)** approuver les règlements ecclésiastiques établis conformément au présent Statut ;

**h)** initier et approuver des accords et des partenariats avec l'État et avec d'autres institutions dans des domaines d'intérêt général ecclésiastique ;

**i)** exprimer la position officielle de l'Église orthodoxe roumaine dans des questions d'intérêt général de la société ;

**j)** approuver, avec une majorité des deux tiers du nombre des membres présents, la création, la dissolution, la modification territoriale et le changement de titulature des éparchies et des métropoles appartenant au Patriarcat Roumain ;

**k)** approuver les statuts des éparchies, des métropoles et des autres unités ecclésiastiques situées en dehors des frontières de la Roumanie ;

**l)** élire, avec les votes des deux tiers du total des membres présents, le Patriarche et, avec les votes de la moitié plus un du total des membres présents, les métropolitains, les archevêques et les évêques diocésains, pour les éparchies appartenant au Patriarcat Roumain ;

**m)** élire, avec les votes de la moitié plus un du total des membres présents, les évêques-vicaires patriarcaux, les évêques-vicaires et les hiérarques-vicaires ;

**n)** émettre la Grammata pour l'intronisation du Patriarche ;

**o)** prendre des décisions concernant la retraite des hiérarques et établir leurs droits.

**p)** statuer, avec une majorité des deux tiers du total de ses membres, sur la poursuite en justice canonique des membres qui sont accusés de déviations par rapport à l'enseignement et à la discipline de l'Église ;

**q)** approuver ou rejeter, en principe, les recours des clercs en matière d'interdiction de célébrer et se prononcer sur leurs demandes de pardon, avec l'avis préalable de l'évêque diocésain ;

**r)** guider et veiller à ce que l'activité des organes délibérants et exécutifs des évêchés, des archevêchés, des métropoles et du Patriarcat se déroule conformément aux dispositions statutaires et aux règlements ecclésiastiques ;

**s)** initier et cultiver des relations fraternelles inter-orthodoxes, des relations de dialogue et de coopération interchrétiennes et interreligieuses au niveau national et international ;

**t)** approuver les normes relatives à l'organisation et au fonctionnement des unités d'enseignement théologique pré-universitaire et universitaire, ainsi que celles relatives à l'enseignement de la religion dans les écoles publiques privées et confessionnelles ; établir les normes concernant l'enseignement confessionnel de tous les niveaux, ainsi que des programmes pour la catéchisation des jeunes et des adultes ;

**u)** approuver les normes concernant l'activité missionnaire-pastorale et celles qui visent à promouvoir la vie religieuse et morale du clergé ;

**v)** établir les normes de l'activité d'aide sociale-philanthropique pour l'ensemble de l'Église orthodoxe roumaine et approuver les mesures pour l'organisation de l'assistance religieuse dans l'armée, les prisons, les hôpitaux, les orphelinats et les maisons de retraite, dans les centres sociaux pour les personnes défavorisées etc. ;

**w)** décider de la création, de l'organisation et de la dissolution des associations et des fondations ecclésiastiques à caractère national qui sont constituées et dirigées par l'Église orthodoxe roumaine ; accorder et retirer la bénédiction (l'approbation) pour la création, l'organisation et la dissolution des associations et des fondations orthodoxes du Patriarcat Roumain ayant une direction propre et fonctionnant dans les éparchies de celui-ci ;

**x)** initier, autoriser et surveiller la traduction, la relecture, l'édition et la diffusion des Saintes Écritures, l'impression et la distribution des livres de culte, du calendrier ecclésiastique, des manuels de théologie et des manuels de religion ; surveiller du point de vue dogmatique, liturgique et canonique les travaux d'architecture, de peinture, de sculpture et d'autres formes d'art ecclésiastique orthodoxe et prendre les mesures appropriées en cas de déviations ;

**y)** approuver annuellement la manière de constituer et de répartir le Fonds central missionnaire ; créer des fonds spéciaux et établir leur modalité de constitution et leur destination ;

**z)** interpréter, de façon définitive et obligatoire, les dispositions statutaires ou réglementaires pour tous les organes ecclésiastiques.

**Art. 15** - (1) Pour l'étude et la formulation des propositions sur les questions qui seront soumises à la délibération, le Saint Synode élit parmi ses membres, 4 commissions synodales.

(2) Chaque commission est présidée par un métropolitain et un rapporteur. Les autres métropolitains sont co-présidents des commissions dans lesquelles ils ont été désignés par le Saint Synode.

(3) Les commissions du Saint Synode sont :

a) La commission pastorale, monastique et sociale;

b) La commission théologique, liturgique et didactique ;

c) La commission canonique, juridique et de discipline ;

d) La commission pour les communautés externes, les relations inter-orthodoxes, interchrétiennes et interreligieuses.

(4) Le Saint Synode décide si une question doit être examinée conjointement par deux ou plusieurs commissions.

(5) Pour certaines questions à caractère permanent ou temporaire, le Saint Synode décide de la création d'une sous-commission spéciale affiliée à l'une des quatre commissions mentionnées ci-dessus. Des sous-commissions peuvent également faire partie des hiérarques d'autres commissions et peuvent être cooptés des professeurs de théologie, des clercs, des moines, des laïcs, spécialistes dans le domaine concerné, d'après le modèle de la Sous-commission pour la canonisation des saints roumains.

**Art. 16** – Le Saint Synode peut inviter dans ses commissions, pour consultation, des professeurs de théologie, des clercs, des moines, des laïcs, spécialistes dans les domaines concernés.

## **B. Le Synode Permanent**

**Art. 17** – (1) Le Synode Permanent est l'organe central délibérant qui fonctionne pendant la période entre les séances du Saint Synode lorsque l'importance de certaines questions exige leur examen immédiat.

(2) Le Synode Permanent est composé du Patriarche et tous les métropolitains en fonction, des éparchies du pays et des éparchies en dehors des frontières de la Roumanie. Trois autres hiérarques diocésains (un archevêque et deux évêques) désignés chaque année par le Saint Synode font partie du Synode Permanent.

(3) Le président du Synode Permanent est le Patriarche. En l'absence du Patriarche, les séances du Synode Permanent sont présidées dans l'ordre prévu à l'art. 12, alinéa (2) du présent Statut.

(4) La convocation du Saint Synode, avec la présentation de l'ordre du jour, est faite par son président chaque fois que nécessaire.

(5) Le secrétaire du Saint Synode est également le secrétaire du Synode Permanent.

(6) Le Synode Permanent prend des décisions valables par consensus ou avec le vote de la moitié plus un du total des membres présents.

(7) Les dispositions de l'art. 16 du présent statut s'appliquent également aux séances du Synode Permanent.

**Art. 18** – (1) Le Synode Permanent exerce, pendant la période entre les séances du Saint Synode, les attributions prévues à l'art. 14, paragraphes e), i), r), t) et x).

(2) Le Synode Permanent, sur demande du Patriarche ou de ses membres, examine et formule des propositions concernant les questions à soumettre au débat du Saint Synode.

(3) Le Synode Permanent exerce toutes autres attributions qui lui sont conférées par le Saint Synode ou par le statut et les règlements.

(4) Le Synode Permanent présente au Saint Synode, pour ratification, les décisions prises pendant la période entre les séances de celui-ci.

## **C. L'Assemblée Nationale Ecclésiastique**

**Art. 19** - L'Assemblée Nationale Ecclésiastique est l'organe central délibérant de l'Église orthodoxe roumaine pour les questions administratives, sociales, culturelles, économiques et patrimoniales.

**Art. 20** – (1) L'Assemblée Nationale Ecclésiastique est composée de trois représentants de

chaque éparchie, un clerc et deux laïcs, délégués par les assemblées diocésaines pour une durée de quatre ans. Ils peuvent effectuer un maximum de deux mandats.

(2) Les hiérarques du Saint Synode participent aux séances de l'Assemblée Nationale Ecclésiastique.

(3) Le président de l'Assemblée Nationale Ecclésiastique est le Patriarche. En l'absence du Patriarche, les séances sont présidées dans l'ordre prévu à l'art. 12, alinéa (2) du présent Statut.

(4) Les décisions de l'Assemblée Nationale Ecclésiastique deviennent exécutoires après leur ratification par le Saint Synode.

**Art. 21** – L'Assemblée Nationale Ecclésiastique se réunit une fois par an en séance de travail et chaque fois que nécessaire en cas d'urgence. L'Assemblée Nationale Ecclésiastique se réunit aussi en séances solennelles.

**Art. 22** – Les attributions de l'Assemblée Nationale Ecclésiastique sont :

**a)** soutenir les droits et les activités de l'Église orthodoxe roumaine;

**b)** aviser sur les règlements d'application du présent statut au sujet de domaines d'activité que le Saint Synode lui a confiés ;

**c)** élire les membres du Conseil Nationale Ecclésiastique, sur proposition du Patriarche;

**d)** adopter des mesures générales pour soutenir les établissements culturels, sociaux-philanthropiques, économiques et fondationnels de l'Église;

**e)** établir les modalités d'aide pour les organes et les institutions centrales ecclésiastiques;

**f)** examiner et approuver le Rapport général annuel du Conseil National Ecclésiastique concernant l'activité de l'Église orthodoxe roumaine et décider des mesures à prendre pour le bon déroulement de la vie ecclésiastique;

**g)** approuver le compte d'exécution budgétaire et le bilan financier et comptable de l'Administration Patriarcale, de l'Institut Biblique et de Mission de l'Église orthodoxe roumaine et des institutions centrales ecclésiastiques;

**h)** approuver le budget général de l'Administration Patriarcale, de l'Institut Biblique et de Mission de l'Église orthodoxe roumaine et des institutions centrales ecclésiastiques;

**i)** approuver des mesures unitaires concernant l'administration des biens mobiliers et immobiliers que les unités de culte de l'ensemble de l'Église orthodoxe roumaine ont en nue-propriété ou en usufruit, ainsi que des biens fondationnels ;

**j)** approuver les projets sociaux, culturels, éducationnels et communicationnels ;

**k)** établir les modalités afin d'aider les Roumains vivant hors des frontières de la Roumanie ;

**l)** exercer toutes autres attributions conférées par le Statut, par les règlements ecclésiastiques ou par le Saint Synode.

**Art. 23** – (1) Pour l'étude des questions et la formulation des propositions qui seront soumises à la délibération, l'Assemblée élit, au début de chaque mandat de 4 ans, parmi ses membres cléricaux et laïques, 5 commissions de travail permanentes qui ont un président, un vice-président et un rapporteur désignés par le plénum, sur proposition du Président. Les Commissions de l'Assemblée Nationale Ecclésiastique sont :

**a)** La Commission administrative-judiciaire et de validation;

**b)** La Commission sociale et pour communication avec les médias;

**c)** La Commission culturelle et éducationnelle;

**d)** La Commission économique, budgétaire et de patrimoine immobilier (les biens ecclésiastiques);

**e)** La Commission pour les Roumains orthodoxes vivant à l'étranger.

(2) Aux travaux de la Commission pour les roumains orthodoxes vivant à l'étranger peuvent être invités les représentants cléricaux et laïques des éparchies orthodoxes roumaines se situant en dehors des frontières du pays, lorsque l'ordre du jour l'impose.

(3) Sur convocation du Président, les commissions de l'Assemblée Nationale Ecclésiastique peuvent également se réunir entre les séances de celle-ci, selon le besoin.

## **DEUXIÈME SECTION**

### **Les organes centraux exécutifs**

#### **A. Le Patriarche**

**Art. 24** – Le Patriarche est le primat de l'Église orthodoxe roumaine et le président des organes centraux délibérants et exécutifs ecclésiastiques.

**Art. 25** – (1) Le Patriarche de l'Église orthodoxe roumaine est l'Archevêque de Bucarest et le Métropolitain de Munténie et de Dobrogea.

(2) Sa titulature est : «**Sa Béatitude, Sa Béatitude le Père (N), Archevêque de Bucarest, Métropolitain de Muntenia et de Dobrogea, Locum Tenens de Césarée de Cappadoce, Patriarche de l'Église orthodoxe roumaine ou Patriarche de la Roumanie**».

(3) Conformément aux Saints Canons, à la tradition panorthodoxe et à la pratique de l'Église orthodoxe roumaine, le Patriarche est commémoré lors des offices religieux par les métropolitains, les métropolitains sont commémorés par les hiérarques suffragants et les archevêques et les évêques sont commémorés par les prêtres officiants.

(4) Le Patriarche porte les marques distinctives suivantes: une croix et deux engolpions, des habits sacerdotaux blancs: l'antérieur et le rason, le koukoulion et le klobouk avec croix.

(5) Le Patriarche exerce les droits et accomplit les devoirs prévus par les Saints canons, par le présent statut et par les règlements ecclésiastiques.

**Art. 26** – Le Patriarche de l'Église orthodoxe roumaine a les attributions suivantes :

**a)** convoquer et présider les organes centraux délibérants et exécutifs et veiller à l'accomplissement de leurs décisions ;

**b)** prendre les mesures nécessaires, conformément à la décision du Saint Synode, pour la préparation et la consécration du Saint Chrême au Patriarcat Roumain ;

**c)** représenter le Patriarcat Roumain dans les relations avec les autorités publiques centrales et locales, devant la justice et envers des tiers, personnellement ou par l'intermédiaire des délégués autorisés ;

**d)** représenter l'Église orthodoxe roumaine dans les relations avec les autres Églises orthodoxes sœurs, personnellement ou par l'intermédiaire des délégués ;

**e)** représenter, personnellement ou par l'intermédiaire des délégués, l'Église orthodoxe roumaine dans les relations avec les autres Églises chrétiennes, avec les organisations interchrétiennes, les organisations religieuses et interreligieuses du pays et de l'étranger ;

**f)** adresser des paragraphes pastoraux à l'ensemble de l'Église orthodoxe roumaine avec l'accord du Saint Synode et du Synode Permanent;

**g)** rendre des visites fraternelles aux hiérarques de l'Église orthodoxe roumaine dans leurs éparchies ;

**h)** veiller à l'accomplissement des dispositions statutaires afin de compléter les éparchies vacantes;

**i)** présider le Saint Synode pour l'élection des métropolitains orthodoxes roumains du pays et de l'étranger ;

**j)** ordonner avec les autres hiérarques et introniser les métropolitains;

**k)** émettre la grammata pour l'intronisation des métropolitains du pays et de l'étranger ;

**l)** nommer les suppléants des métropolitains en cas de vacance des sièges métropolitains ;

**m)** donner des conseils fraternels aux hiérarques des éparchies orthodoxes roumaines du pays et de l'étranger et concilier les éventuels différends entre eux ;

**n)** examiner dans le Synode Permanent les plaintes contre les hiérarques et informer le Saint Synode du résultat ;

**o)** proposer au Saint Synode, en consultation avec le Synode Permanent, des candidats pour le poste d'évêque-vicaire patriarcal et présider leur élection ;

**p)** nommer, maintenir et révoquer lors d'une séance de la Permanence du Conseil National Ecclésiastique le personnel de direction, ainsi que les autres catégories de personnel clérical et laïque de la Chancellerie du Saint Synode, de l'Administration Patriarcale, de l'Institut Biblique et de Mission de l'Église orthodoxe roumaine et des autres institutions centrales ecclésiastiques ;

**q)** confirmer et dissoudre par décision patriarcale les assemblées diocésaines ;

**r)** exercer le droit de dévolution dans les métropoles pour le rétablissement de l'ordre canonique et administratif ;

**s)** fonder, conformément à la tradition orthodoxe, des stavropégies patriarcales, les diriger par ses délégués, dans les limites des compétences établies par décision patriarcale, et en informer l'évêque

diocésain ;

**t)** exercer toutes autres attributions prévues par les Saint canons, par le présent statut, par les règlements ecclésiastiques ou conférées par le Saint Synode.

**Art. 27** – Pour la réalisation de l'activité en cours, à la disposition du Patriarche se trouve le Cabinet Patriarcal, coordonné par un conseiller patriarcal, avec le personnel approprié et les services afférents: le secrétariat, le bureau d'enregistrement, l'archive, la bibliothèque etc.

## **B. Le Conseil National Ecclésiastique**

**Art. 28** – Le Conseil National Ecclésiastique est l'organe central exécutif du Saint Synode et de l'Assemblée Nationale Ecclésiastique.

**Art. 29** – (1) Le Conseil National Ecclésiastique se réunit sur convocation du président, au moins deux fois par an ou chaque fois que nécessaire.

(2) Le Conseil National Ecclésiastique se compose de 12 membres de l'Assemblée Nationale Ecclésiastique, d'un clerc et d'un laïc représentant chaque métropole du pays, désignés pour une période de 4 ans et qui ne peuvent exercer plus de deux mandats.

(3) Le Président du Conseil National Ecclésiastique est le Patriarche et, en son absence, son suppléant, conformément aux prescriptions de l'article 12, alinéa (2) du présent statut. Les membres du Saint Synode peuvent participer avec vote délibératif aux séances du Conseil National Ecclésiastique.

(4) Les évêques vicaires patriarcaux sont membres de droit du Conseil National Ecclésiastique avec vote délibératif.

(5) Le vicaire administratif patriarcal, les conseillers patriarcaux et l'inspecteur général ecclésiastique sont membres permanents du Conseil National Ecclésiastique, avec vote consultatif.

(6) Le Conseil National Ecclésiastique prend des décisions valables par consensus ou avec le vote de la moitié plus un du total des membres présents.

(7) Le secrétaire des séances est le conseiller coordonnateur du Cabinet Patriarcal et, en son absence, un des conseillers patriarcaux, désigné par le Patriarche.

**Art. 30** – Le Conseil National Ecclésiastique exerce pendant l'intervalle de temps entre les séances de l'Assemblée Nationale Ecclésiastique, les attributions de celle-ci prévues à l'art. 22, paragraphes a), d) et e), ainsi que les attributions suivantes :

**a)** établir le rapport annuel concernant l'activité générale de l'Église orthodoxe roumaine ;

**b)** établir le compte d'exécution budgétaire et le bilan financier-comptable de l'Administration Patriarcale, de l'Institut Biblique et de Mission de l'Église orthodoxe roumaine et des autres institutions centrales ecclésiastiques ;

**c)** établir le budget général de l'Administration Patriarcale, de l'Institut Biblique et de Mission de l'Église orthodoxe roumaine et des institutions centrales ecclésiastiques;

**d)** approuver le plan d'activité de la maison d'édition et d'impression et des ateliers de l'Institut Biblique et de Mission de l'Église Orthodoxe Roumaine ;

**e)** décider du mode d'administration des biens mobiliers et immobiliers de l'Administration Patriarcale, de l'Institut Biblique et de Mission de l'Église orthodoxe roumaine, des autres institutions centrales ecclésiastiques et des fondations ecclésiastiques centrales ;

**f)** décider de la transmission avec tout titre de l'usufruit ou de la nue-propriété des biens immobiliers du Patriarcat (vente ou échange), ainsi que des actifs grevés ou de l'affectation hypothécaire des biens du Patriarcat, exceptant les biens sacrés qui sont inaliénables, en respectant les dispositions statutaires, réglementaires ecclésiastiques et légales ;

**g)** exercer toutes attributions qui lui sont conférées par le statut, par les règlements ou par les décisions du Saint Synode, du Synode Permanent et de l'Assemblée Nationale Ecclésiastique.

## **C. La Permanence du Conseil National Ecclésiastique**

**Art. 31** – (1) Pendant l'intervalle de temps entre les séances du Conseil National Ecclésiastique fonctionne la Permanence du Conseil National Ecclésiastique comme organe central exécutif.

(2) Elle est constituée du Patriarche, en tant que président, des évêques-vicaires patriarcaux, du vicaire administratif patriarcal, des conseillers patriarcaux et de l'inspecteur générale ecclésiastique,

comme membres, et elle prend des décisions avec l'accord des membres présents.

(3) Avec la permission du Patriarche, la Permanence du Conseil National Ecclésiastique peut être présidée par l'un des évêques-vicaires patriarcaux. Dans ce cas, le procès-verbal des travaux est soumis à l'approbation du Patriarche. Les décisions ne deviennent exécutoires qu'après leur confirmation écrite par le Patriarche.

**Art. 32** - La Permanence du Conseil National Ecclésiastique présidée par le Patriarche exerce les attributions du Conseil National Ecclésiastique, exceptant celles prévues à l'art. 30, paragraphe f), pendant la période entre ses séances, ainsi que les compétences suivantes :

**a)** examiner toute question ecclésiastique, missionnaire-pastorale, culturelle, sociale, administrative et de gestion, économique et financière etc. des institutions centrales ecclésiastiques qui feront l'objet des débats des organes centraux délibérants et exécutifs ; faire des propositions statutaires ;

**b)** examiner et finaliser les rapports annuels sur l'activité des institutions centrales ecclésiastiques ;

**c)** présenter pour finalisation le compte d'exécution budgétaire et le bilan financier-comptable des institutions centrales ecclésiastiques ;

**d)** présenter pour finalisation le projet du budget général annuel des institutions centrales ecclésiastiques ;

**e)** établir les plans annuels de l'activité des institutions centrales ecclésiastiques ;

**f)** analyser et faire des propositions au Conseil National Ecclésiastique concernant la manière d'administrer les biens mobiliers et immobiliers des institutions centrales ecclésiastiques et des fondations ecclésiastiques centrales ;

**g)** administrer le Fonds central missionnaire dans la limite du budget approuvé par le Saint Synode et lui présenter annuellement le compte d'exécution budgétaire ;

**h)** administrer les fonds spécialement créés au niveau de l'Administration Patriarcale, conformément à leur destination et dans la limite des montants perçus, en informant annuellement le Saint Synode sur leurs situations ;

**i)** approuver les projets d'investissement dans la limite du budget de l'Administration Patriarcale, de l'Institut Biblique et de Mission de l'Église orthodoxe roumaine et des autres institutions centrales ecclésiastiques ;

**j)** faire des démarches auprès des autorités publiques centrales et locales et auprès d'autres institutions pour l'obtention de l'aide destinée aux activités internes et internationales organisées par le Patriarcat Roumain par le biais des institutions centrales ecclésiastiques, ainsi que pour l'obtention d'autres formes de soutien au budget de l'état ou aux budgets locaux affectés à l'Église en général, ou aux unités de culte de l'intérieur ou de l'extérieur des frontières de la Roumanie ;

**k)** décider de l'acceptation des donations, des legs, des sponsorisations et de l'achat de biens en faveur du Patriarcat Roumain, pour ses institutions.

**Art. 33** – (1) La Permanence du Conseil National Ecclésiastique se réunit sur convocation du président, chaque fois que nécessaire.

(2) Le conseiller coordinateur patriarcal ou, en son absence, un des autres conseillers patriarcaux, désigné par le président, établit le procès-verbal des séances de la Permanence du Conseil National Ecclésiastique.

**Art. 34** – Les décisions de la Permanence du Conseil National Ecclésiastique sont remplies par la Chancellerie du Saint Synode et par les secteurs des autres institutions centrales ecclésiastiques.

### **TROISIÈME SECTION** **Les organes centraux administratifs**

**Art. 35** – (1) Dans l'exercice de ses attributions exécutives de président des organes centraux ecclésiastiques délibérants et exécutifs et en tant que Primat de l'Église orthodoxe roumaine, le Patriarche est aidé par :

**A.** La chancellerie du Saint Synode ;

**B.** L'administration Patriarcale.

(2) Avec la permission du Patriarche, la Chancellerie du Saint Synode, les secteurs de

l'Administration Patriarcale et les autres institutions centrales ecclésiastiques sont coordonnés par des évêques-vicaires patriarcaux ou par un délégué du Patriarche.

(3) Les évêques-vicaires patriarcaux sont élus par le Saint Synode conformément aux dispositions de l'art. 131 du présent Statut et ont les mêmes droits d'être commémorés et honorés que les évêques diocésains.

(4) Les évêques-vicaires patriarcaux accomplissent les attributions qui leur sont conférées par décision du Patriarche.

## **A. La Chancellerie du Saint Synode**

**Art. 36** – (1) La Chancellerie du Saint Synode est l'organe central administratif du Saint Synode, du Synode Permanent, de l'Assemblée Nationale Ecclésiastique, du Patriarche, du Conseil National Ecclésiastique et de la Permanence du Conseil National Ecclésiastique.

(2) Le secrétaire du Saint Synode, par décision patriarcale, coordonne la Chancellerie du Saint Synode ayant comme collaborateurs le vicaire administratif patriarcal et le conseiller patriarcal compétent.

(3) Le vicaire administratif patriarcal ainsi que le conseiller patriarcal de la Chancellerie du Saint Synode, sous la direction de l'évêque-vicaire patriarcal, préparent les travaux pour la convocation des organes centraux délibérants et exécutifs ecclésiastiques et ceux qui seront soumis à l'analyse de ceux-ci.

(4) La Chancellerie du Saint Synode élabore, garde et prépare pour publier dans la revue « L'Église orthodoxe roumaine », les procès-verbaux des séances de travail des organes centraux ecclésiastiques, communique aux centres diocésains les décisions de celles-ci et veille sur la façon dont elles sont accomplies, à l'exception de celles qui sont attribuées à la compétence des secteurs de l'Administration Patriarcale visées à l'art. 37 du présent statut ou d'autres institutions centrales ecclésiastiques.

(5) Elle élabore la correspondance des organes centraux ecclésiastiques et du président de ceux-ci avec les autorités publiques centrales dans des questions relatives à la vie religieuse de l'Église orthodoxe roumaine.

(6) Elle élabore et soumet à l'approbation les décisions patriarcales concernant les attributions du personnel de direction dans le cadre de la Chancellerie du Saint Synode et des autres institutions centrales ecclésiastiques.

(7) Elle centralise les données relatives aux domaines de la vie religieuse du Patriarcat Roumain pour enregistrement et publication dans la presse ecclésiastique.

(8) La Chancellerie du Saint Synode garde le sceau du Saint Synode.

(9) Pour l'accomplissement de ses attributions, comme organe central administratif, la Chancellerie du Saint Synode détient les départements suivants : l'Office canonique-juridique, le Secrétariat, le bureau d'enregistrement et l'archive, le Personnel des ressources humaines, la Bibliothèque du Saint Synode et d'autres dont l'activité est organisée par le vicaire administratif patriarcal.

## **B. L'Administration Patriarcale**

**Art. 37** – (1) L'Administration Patriarcale, en tant qu'organe central administratif, a comme attributions l'étude et la préparation des rapports relatifs aux questions ecclésiastiques qui relèvent de la compétence des organes centraux délibérants et exécutifs, par les secteurs administratifs de spécialité suivants :

- a) Le secteur théologique-éducatif ;
- b) Le secteur social-philanthropique ;
- c) Le secteur économique-financier (avec les départements suivants : la Comptabilité, le département technique, la Commission de peinture ecclésiastique) ;
- d) Le secteur du patrimoine culturel ;
- e) Le secteur du patrimoine immobilier ;
- f) Le secteur des relations ecclésiastiques et interreligieuses ;
- g) Le secteur des communautés externes ;

- h)** Le secteur des communications et des relations publiques ;
- i)** Le corps d'inspection et de contrôle (audit).

(2) Par décision de la Permanence du Conseil National Ecclésiastique peuvent être créés d'autres secteurs et services dans le cadre de l'Administration Patriarcale.

(3) Par décision patriarcale, les évêques-vicaires patriarcaux coordonnent les secteurs de l'Administration Patriarcale ayant comme collaborateurs les conseillers patriarcaux compétents ou les inspecteurs de spécialité.

(4) Par l'intermédiaire des secteurs administratifs spécialisés et par les services afférents, l'Administration Patriarcale analyse les questions ecclésiastiques spécifiques à ceux-ci qui relèvent de la compétence des organes centraux délibérants et exécutifs, communique aux centres diocésains leurs décisions et vérifie la façon dont elles sont remplies.

**Art. 38** – (1) Le corps d'inspection et de contrôle comprend :

**a)** un inspecteur général ecclésiastique avec des attributions générales de contrôle et réfèrent à la Commission canonique, juridique et de discipline du Saint Synode, pour les demandes de pardon en cas d'interdiction de célébrer appliquée définitivement à certains clercs par les consistoires diocésains;

**b)** des inspecteurs pour les institutions d'enseignement universitaire et pré-universitaire théologique (des facultés de théologie, des séminaires théologiques et des écoles de chantres) ;

**c)** des inspecteurs pour le contrôle financier et de gestion (audit), l'un ayant une formation juridique.

(2) Les membres du Corps d'inspection et de contrôle (audit) effectuent leur travail sur ordre du Patriarche, conformément aux attributions prévues par le statut, par les règlements ecclésiastiques et la législation en vigueur.

**Art. 39** – (1) Le vicaire administratif patriarcal, les conseillers patriarcaux et les inspecteurs patriarcaux sont nommés et révoqués, dans les conditions de l'art. 26, paragraphe p) du présent statut, parmi les prêtres docteurs, titulaires d'un master, licenciés en théologie ou en d'autres spécialisations, ayant des préoccupations et des aptitudes particulières, sans des empêchements juridiques-canoniques. Les clercs des institutions centrales ecclésiastiques peuvent être nommés directement prêtres officiants aux paroisses (sans concours) par le Patriarche.

(2) Par décision du Patriarche, on détermine la sphère d'activité du vicaire administratif patriarcal, des conseillers patriarcaux et des inspecteurs patriarcaux, ainsi que leurs attributions dans le cadre des secteurs qu'ils coordonnent, en tant que membres de la Permanence du Conseil National Ecclésiastique ou en tant qu'invités.

(3) Le vicaire administratif patriarcal et les conseillers patriarcaux participent aux séances des organes centraux délibérants et exécutifs ecclésiastiques avec un droit de vote consultatif et aux séances de la Permanence du Conseil National Ecclésiastique avec un droit de vote délibératif.

## **CHAPITRE II**

### **L'organisation locale**

**Art. 40** – (1) Les unités de l'Église orthodoxe roumaine, organisée comme Patriarcat, sont :

- a)** la paroisse ;
- b)** le monastère ;
- c)** le doyenné ;
- d)** le vicariat ;
- e)** l'éparchie (l'archevêché et l'évêché) ;
- f)** la métropole.

(2) Chacune des unités constitutives de l'Église, en conformité avec les dispositions du présent Statut, a le droit de se gérer et de s'administrer indépendamment d'une autre partie composante du même rang et de participer par ses représentants élus, clercs et laïcs – pour les paroisses et les éparchies -, aux travaux des unités composantes supérieures.

(3) Le mode de création et de fonctionnement des unités composantes et des organes locaux du même rang est identique pour l'ensemble de l'Église orthodoxe roumaine.

( ... )

## **CINQUIÈME SECTION**

### **A. L'éparchie (l'archevêché ou l'évêché)**

**Art. 84** – (1) Les éparchies sont des unités ecclésiastiques constituées d'un nombre de paroisses, groupées en doyennés, ainsi que des monastères situés sur un certain territoire. Dans les éparchies peuvent fonctionner des institutions d'enseignement théologique et confessionnel, social et philanthropique, etc.

(2) Les éparchies sont des archevêchés ou des évêchés dirigés par l'archevêque ou l'évêque.

(3) Aucune éparchie ne peut avoir, créer ou administrer des unités de culte sur le territoire d'une autre éparchie.

**Art. 85** – Les organes de direction de l'éparchie sont : le hiérarque (l'archevêque ou l'évêque diocésain), l'Assemblée diocésaine, en tant qu'organe délibérant, le Conseil diocésain et la Permanence du Conseil diocésain en tant qu'organes exécutifs.

### **B. Le hiérarque (l'archevêque ou l'évêque diocésain)**

**Art. 86** – (1) Dans son éparchie, le hiérarque exerce tout son ministère en communion avec le Saint Synode.

(2) L'évêque diocésain exerce son droit de diriger l'éparchie depuis son intronisation et la réception de la grammata de la part de son métropolitain canonique, respectivement de la part du Patriarche pour le métropolitain.

**Art. 87** – (1) Pendant la durée de la vacance, le suppléant de l'archevêque ou de l'évêque accomplit toutes les prérogatives du titulaire de siège, hormis la modification des structures diocésaines et l'aliénation ou le changement de destination des biens ecclésiastiques.

(2) L'archevêque, l'évêque, l'évêque-vicaire et l'archevêque-vicaire portent l'uniforme monacal noir (l'antérieur, le rason et le klobouk), la croix, l'engolpion et le bâton pastoral.

**Art. 88** - Le hiérarque (l'archevêque ou l'évêque) a les attributions suivantes:

**a)** exercer la fonction d'enseignant, de célébrant des Saints Sacrements et de pasteur de son éparchie ;

**b)** diriger l'éparchie en conformité avec les dispositions des Saints canons, du statut et des règlements ecclésiastiques, ainsi qu'avec les décisions du Saint Synode ;

**c)** surveiller l'accomplissement dans l'éparchie des décisions des organes délibérants, exécutifs-centraux et diocésains ;

**d)** veiller sur le bon fonctionnement de la vie ecclésiastique de l'éparchie, de ses organes et de ses institutions ;

**e)** convoquer et présider les organes délibérants et exécutifs de l'éparchie, ainsi que des conférences et des réunions des prêtres et des synaxes du personnel monacal ;

**f)** représenter l'éparchie dans les relations avec les autorités publiques centrales et locales, en justice ou envers des tiers, personnellement ou par délégués ;

**g)** représenter l'éparchie dans les relations avec les autres cultes religieux reconnus sur le territoire de l'éparchie, en conformité avec les décisions du Saint Synode ;

**h)** effectuer le plus souvent possible des visites canoniques et pastorales dans l'éparchie;

**i)** présenter au Saint Synode le rapport annuel concernant l'activité pastorale-missionnaire et social-philanthropique de l'éparchie;

**j)** offrir l'Antimension, ainsi que le Saint Chrême – reçu du Patriarcat Roumain – à tous les lieux de culte de l'éparchie ;

**k)** proposer au Saint Synode, en accord avec le Synode Métropolitain, des candidats d'évêque vicaire aux archevêchés et de hiérarque vicaire aux évêchés ;

**l)** adresser des lettres pastorales au clergé et aux fidèles de l'éparchie ;

**m)** ordonner des clercs et veiller à ce que les paroisses vacantes soient occupées dans les délais, en respectant les dispositions canoniques, statutaires et réglementaires ecclésiastiques ;

**n)** nommer, transférer et révoquer le personnel ecclésiastique clérical et laïque lors des séances de la Permanence du Conseil diocésain, en respectant les normes ecclésiastiques en vigueur;

**o)** conférer des distinctions et des rangs ecclésiastiques aux prêtres et aux diaques de l'éparchie, ainsi qu'au personnel monacal, en respectant les dispositions statutaires et réglementaires

ecclésiastiques ;

**p)** accorder ou retirer la bénédiction pour la nomination du personnel didactique qui enseigne la religion dans les unités d'enseignement public et privé, pour l'encadrement du personnel didactique et du personnel de direction des écoles confessionnelles et des institutions d'enseignement pré-universitaire et universitaire théologique de l'éparchie ;

**q)** délivrer le dossier canonique sur demande écrite du hiérarque orthodoxe roumain qui accepte l'incardination d'un prêtre dans son éparchie et dans le cas d'une excardination dans la juridiction canonique d'une autre église orthodoxe, il doit obtenir l'approbation du Patriarche ;

**r)** accorder des dispenses ecclésiastiques de mariage et remariage pour les fidèles laïques, dans la limite des dispositions canoniques ;

**s)** accorder le congé de repos au personnel clérical et laïque de l'administration diocésaine, aux doyens, au personnel clérical des paroisses, ainsi qu'au personnel monacal, pour des soins de santé ;

**t)** désigner le président du Consistoire diocésain parmi les 3 membres élus par l'Assemblée diocésaine et approuve les défenseurs au Consistoire diocésain ;

**u)** approuver ou rejeter de façon motivée les sentences prononcées par le Consistoire diocésain ;

**v)** assurer la discipline du clergé et des autres catégories du personnel de son éparchie, directement ou par les organes diocésains compétents ;

**w)** recevoir les plaintes déposées contre le personnel clérical et laïque de l'administration diocésaine, des doyennés et des paroisses, de même que celles contre le personnel monacal et prendre des mesures appropriées, conformément aux dispositions canoniques, statutaires et réglementaires ecclésiastiques ;

**x)** interdire au personnel clérical de son éparchie, en cas de faute grave, de célébrer les saints sacrements et ordonner sans délai une enquête ;

**y)** appliquer au prêtre la sanction du transfert disciplinaire, par décision épiscopale, lorsqu'il est constaté que celui-ci a une influence néfaste sur la vie paroissiale ;

**z)** accomplir toutes attributions qui lui sont conférées par les Saints canons, le Statut et les règlements ecclésiastiques ou par des décisions du Saint Synode.

**Art. 89** – L'évêque diocésain exerce les droits et accomplit les devoirs prévus par les Saints canons, par le présent Statut et par les règlements ecclésiastiques.

### **C. L'Assemblée diocésaine**

**Art. 90** – L'Assemblée diocésaine est l'organe délibérant pour tous les questions administratives, culturelles, sociales, philanthropiques, économiques et patrimoniales de l'éparchie.

**Art. 91** – (1) L'Assemblée diocésaine est constituée des représentants élus du clergé et des fidèles, en proportion d'un tiers de clercs, et deux tiers de fidèles menant une vie morale et religieuse digne d'un chrétien, qui ont déposé leur candidature avec la bénédiction de l'évêque diocésain. Pour toute activité hostile à l'Église, leurs mandats sont révoqués par l'Assemblée diocésaine sur proposition de l'évêque diocésain.

(2) Les membres laïques de l'Assemblée diocésaine sont élus par les délégués des conseils diocésains, constitués en collèges électoraux laïques, par circonscriptions.

(3) Les membres du clergé de l'Assemblée diocésaine sont élus par tous les prêtres et diacres en fonction, constitués en collèges électoraux des prêtres par circonscriptions.

(4) Les membres de l'Assemblée diocésaine, les clercs et les laïcs, sont élus pour une période de 4 ans. Ils peuvent être élus pour un maximum de 2 mandats.

(5) Le nombre de membres élus pour l'Assemblée diocésaine est de 30.

(6) Le président de l'Assemblée diocésaine est l'archevêque ou l'évêque et, en cas de vacance, le suppléant désigné canoniquement et statutairement.

(7) L'évêque-vicaire ou l'archevêque-vicaire est membre de droit de l'Assemblée diocésaine, avec droit de vote délibératif.

**Art. 92** – Les attributions de l'Assemblée diocésaine sont :

**a)** soutenir les intérêts et les droits de l'Église et de l'éparchie, conformément aux dispositions canoniques, statutaires et réglementaires ecclésiastiques ;

**b)** veiller à ce que l'on respecte, dans l'ensemble de l'éparchie, les mesures à caractère unitaire prévues par le Statut, par les règlements ecclésiastiques et par les décisions des organes ecclésiastiques

centraux, relatives à l'administration des biens mobiliers et immobiliers des unités de culte de l'éparchie entière, ainsi que d'autres biens patrimoniaux, culturels et épitropaux de celles-ci ;

**c)** soutenir les institutions et les établissements culturels, sociaux-philanthropiques et économiques de l'éparchie ;

**d)** approuver la création, la dissolution et la délimitation territoriale des doyennés, sur proposition du Conseil diocésain ;

**e)** déléguer un clerc et deux laïcs, parmi les membres de l'Assemblée diocésaine, en tant que représentants diocésains, dans l'Assemblée Nationale Ecclésiastique ;

**f)** élire les membres du Conseil diocésain, sur proposition de l'évêque diocésain ;

**g)** élire les trois membres du Consistoire diocésain et les deux suppléants, sur proposition de l'évêque diocésain ;

**h)** désigner, sur proposition de l'évêque diocésain, un, deux ou trois clercs, en tant que membres du Consistoire métropolitain ;

**i)** approuver le rapport général annuel établi par le Conseil diocésain et prendre des mesures pour le bon déroulement des activités de l'éparchie ;

**j)** approuver le compte d'exécution budgétaire et le bilan financier-comptable de l'éparchie, de ses institutions et de ses fondations, ainsi que des mesures pour assurer les biens ecclésiastiques ;

**k)** approuver le budget général de l'éparchie, des institutions et des fondations ecclésiastiques ;

**l)** décider de la modalité d'administration des biens de l'éparchie, ainsi que de ceux des institutions et des fondations diocésaines, conformément aux dispositions légales en vigueur ;

**m)** exercer toutes autres attributions conférées par le présent statut et les règlements ecclésiastiques ;

**Art. 93** – (1) L'Assemblée diocésaine se réunit en séance annuelle de travail le premier trimestre de l'année, et en séances extraordinaires, chaque fois que nécessaire.

(2) La convocation de l'Assemblée diocésaine, avec la présentation de l'ordre du jour, est faite au moins 14 jours avant la date prévue pour la séance et, dans des circonstances exceptionnelles, dans les plus brefs délais.

(3) L'Assemblée diocésaine est statutairement constituée avec la présence des deux tiers de ses membres et statue valablement avec le vote de la moitié plus un du nombre de membres présents.

(4) Le procès-verbal des travaux de l'Assemblée diocésaine est signé par le président et par les secrétaires de l'Assemblée diocésaine et il est gardé au Secrétariat de l'éparchie.

**Art. 94** - Afin d'étudier et de formuler les questions devant être soumises à la délibération, l'Assemblée diocésaine élit, au début de chaque mandat de 4 ans, parmi les membres du clergé et les laïcs, 5 Commissions de travail permanentes, qui auront un président et un rapporteur désignés parmi eux par l'assemblée plénière, sur proposition du président. Les Commissions de l'Assemblée diocésaine sont :

**a)** la Commission administrative-ecclésiastique ;

**b)** la Commission culturelle et éducationnelle ;

**c)** la Commission économique, budgétaire et patrimoniale ;

**d)** la Commission sociale-philanthropique ;

**e)** la Commission organisationnelle, juridique et de validation.

## **D. Le Conseil diocésain**

**Art. 95** – Le Conseil diocésain est l'organe exécutif de l'Assemblée diocésaine et s'occupe des questions ecclésiastiques et administratives, culturelles, sociales-philanthropiques, économiques, patrimoniales et fondationnelles pour l'éparchie entière.

**Art. 96** – (1) Le Conseil diocésain est constitué de 9 membres, 3 clercs et 6 laïcs, élus pour 4 ans par l'Assemblée diocésaine, parmi ses membres. Ils peuvent être élus pour deux mandats maximum. Pour toute activité hostile à l'Église, leurs mandats sont révoqués par l'Assemblée diocésaine, sur proposition de l'évêque diocésain

(2) Le président du Conseil diocésain est l'évêque diocésain et, en cas de vacance, le suppléant désigné canoniquement et statutairement.

(3) L'évêque-vicaire ou l'archevêque-vicaire est membre de droit du Conseil diocésain, avec vote délibératif.

(4) Avec la permission de l'évêque diocésain, les séances du Conseil diocésain peuvent également être respectivement présidées par l'évêque-vicaire ou par l'archevêque-vicaire. Dans ce cas, le procès-verbal des travaux est soumis à l'approbation de l'évêque diocésain

(5) Le vicaire administratif diocésain, les conseillers diocésains, l'inspecteur diocésain, le secrétaire diocésain, l'exarque, le conseiller juridique et le comptable-chef sont membres permanents du Conseil diocésain, avec droit de vote consultatif. Les dirigeants des institutions d'enseignement théologique de l'éparchie participent aux travaux en tant qu'invités.

(6) Le secrétaire diocésain est également le secrétaire du Conseil diocésain et établit le procès-verbal des travaux.

**Art. 97** – (1) Le Conseil diocésain se réunit sur convocation du président deux fois par an ou chaque fois que nécessaire.

(2) Le Conseil diocésain est légalement constitué avec la présence d'au moins deux tiers du nombre de ses membres et prend des décisions avec le vote de la moitié plus un du nombre de membres présents.

**Art. 98** – Le Conseil diocésain exerce durant l'intervalle entre les séances de l'Assemblée diocésaine les attributions de celle-ci, prévues à l'art. 92, paragraphes a), b), c) et l), ainsi que les attributions suivantes :

**a)** établir le rapport annuel sur l'activité des secteurs de l'Administration diocésaine, des institutions et des fondations diocésaines ;

**b)** établir et présenter à l'Assemblée diocésaine le compte d'exécution budgétaire et le bilan financier-comptable de l'éparchie, de ses institutions et de ses fondations et proposer des mesures pour assurer les biens ecclésiastiques ;

**c)** établir le budget général annuel de l'éparchie, de ses institutions et de ses fondations ;

**d)** proposer à l'Assemblée diocésaine la création, la dissolution et la délimitation territoriale des doyennés ;

**e)** approuver la création, la dissolution et la délimitation territoriale des paroisses, ainsi que la transformation des paroisses-fille en paroisses ;

**f)** soutenir la catéchisation des enfants, des jeunes et des adultes et prendre des mesures afin d'obtenir les moyens matériels nécessaires au soutien des programmes culturels et éducatifs-religieux de l'éparchie ;

**g)** veiller sur le bon fonctionnement des institutions d'enseignement théologique et des écoles confessionnelles de l'éparchie, en conformité avec les dispositions statutaires et réglementaires ecclésiastiques ;

**h)** créer, organiser et surveiller l'activité de la maison d'édition et de la typographie diocésaines, des ateliers de bougies et de création d'habits et d'objets de culte, ainsi que l'activité des magasins destinés à les commercialiser tout comme les produits achetés à l'imprimerie et aux ateliers de l'Institut Biblique et de Mission de l'Église orthodoxe roumaine ;

**i)** approuver la création, l'organisation et la dissolution des associations et des fondations ecclésiastiques locales qui agissent sur le territoire de l'éparchie, ainsi que le fonctionnement sur le territoire de l'éparchie des succursales des associations et des fondations ecclésiastiques créées avec la bénédiction du Saint Synode ;

**j)** décider de créer des fonds diocésains destinés à aider les paroisses pauvres, à offrir des bourses aux jeunes qui étudient dans les institutions d'enseignement, ainsi qu'à soutenir les programmes locaux d'aide sociale-philanthropique et culturelle-missionnaire ;

**k)** prendre des décisions concernant la transmission d'usufruit ou de nue-propriété des biens immobiliers des unités ecclésiastiques de l'éparchie (achat, vente, location, échange etc.), ainsi que des actifs grevés ou de l'affectation hypothécaire des biens paroissiaux, à l'exception des biens sacrés qui sont inaliénables ;

**l)** en cas d'aliénation (vente, donation etc.) des biens immobiliers du Centre diocésain (bâtiments ou terrains), le Conseil diocésain soumet des solutions statutaires à l'approbation de l'Assemblée diocésaine. Les décisions relatives à l'aliénation ne deviennent valides qu'après leur approbation par le Synode métropolitain ;

**m)** gérer les biens mobiliers et immobiliers de l'éparchie, des institutions et des fondations diocésaines, conformément aux décisions de l'Assemblée diocésaine ;

**n)** vérifier et approuver le rapport annuel concernant la situation des biens mobiliers et

immobiliers en nue-propriété ou en usufruit des unités de culte de l'éparchie (inventaire, état physique etc.) ;

**o)** vérifier si les dispositions statutaires et réglementaires ecclésiastiques relatives à l'élection des membres laïques ou cléricaux dans les organes ecclésiastiques délibérants et exécutifs sont respectées ;

**p)** confirmer, suspendre et dissoudre les conseils paroissiaux à la saisine du prêtre et à la proposition motivée du doyen, en ordonnant la mise en place des commissions intérimaires jusqu'à l'élection de nouveaux organes paroissiaux ;

**q)** vérifier, approuver, rejeter ou modifier les décisions des organes paroissiaux, en conformité avec les dispositions de l'art. 55, alinéa (2) du présent statut ;

**r)** exercer toute attribution qui lui est conférée par le statut, les règlements ou par les décisions des organes centraux ecclésiastiques et de l'Assemblée diocésaine.

**Art. 99** – Les décisions de l'Assemblée diocésaine, du Conseil diocésain et de la Permanence du Conseil diocésain deviennent exécutoires après leur confirmation écrite par l'évêque diocésain. En cas de non-confirmation, l'évêque diocésain ordonne que la question soit réexaminée.

## **E. La Permanence du Conseil diocésain**

**Art. 100** – Entre les séances du Conseil diocésain fonctionne la Permanence du Conseil diocésain.

**Art. 101** – (1) La Permanence du Conseil diocésain est constituée de l'évêque diocésain en tant que président, de l'évêque-vicaire ou de l'archevêque-vicaire, du vicaire administratif diocésain, des conseillers diocésains, de l'inspecteur diocésain, du secrétaire diocésain, de l'exarque, du conseiller juridique et du comptable-chef en tant que membres. En cas de vacance, c'est le suppléant désigné canoniquement et statutairement qui préside.

(2) La Permanence du Conseil diocésain se réunit sur convocation de l'évêque diocésain, chaque fois que nécessaire.

(3) Avec la permission de l'évêque diocésain, la Permanence du Conseil diocésain peut être présidée par l'évêque-vicaire, l'archevêque-vicaire, le vicaire administratif diocésain ou par un des conseillers diocésains. Dans ce cas, le procès-verbal des travaux est soumis à l'approbation de l'évêque diocésain.

(4) Le secrétaire diocésain est également le secrétaire des séances de la Permanence du Conseil diocésain et établit le procès-verbal des travaux.

(5) Les décisions de la Permanence du Conseil diocésain sont prises avec le vote de la majorité des membres présents et sont menées à bien par les secteurs de l'Administration diocésaine, conformément aux compétences conférées par le statut et les règlements ecclésiastiques.

**Art. 102** – La Permanence du Conseil diocésain exerce les attributions du Conseil diocésain entre les séances de celui-ci, hormis celles prévues à l'art. 98, paragraphes a), b), c), k), n) et q), ainsi que les attributions suivantes :

**a)** examiner et finaliser le rapport annuel sur les activités des secteurs de l'Administration diocésaine, des institutions et des fondations diocésaines ;

**b)** analyser et finaliser le compte d'exécution budgétaire et le bilan financier et comptable de l'éparchie, de ses institutions et de ses fondations ;

**c)** présenter au Conseil diocésain, afin d'y être examiné et avisé, le projet du budget général de l'éparchie, de ses institutions et de ses fondations ;

**d)** faire des propositions concernant les plans d'activité de la maison d'édition et de la typographie diocésaines, ainsi que ceux des ateliers diocésains et monacaux ;

**e)** approuver la classification des paroisses en catégories, conformément aux dispositions de l'art. 47 du présent statut ;

**f)** faire des propositions au Conseil diocésain concernant la manière d'administrer les biens mobiliers et immobiliers de l'éparchie, des institutions et fondations diocésaines ;

**g)** approuver la création et l'organisation des institutions à caractère économique, avec ou sans personnalité juridique, distinctes de l'éparchie ou des unités de sa juridiction, afin de soutenir les activités missionnaires-pastorales et sociales-philanthropiques, dans les conditions du présent statut, des règlements ecclésiastiques et de la législation en vigueur ;

**h)** gérer les fonds diocésains, les fonds des institutions et des fondations diocésaines destinés à aider les paroisses pauvres, à offrir des bourses aux jeunes qui étudient dans les institutions d'enseignement et à soutenir les programmes locaux d'aide sociale, philanthropique, culturelle et missionnaire ;

**i)** approuver les projets d'investissements dans la limite du budget annuel de l'éparchie ;

**j)** faire des démarches auprès des autorités publiques centrales et locales afin d'obtenir du soutien pour les activités pastorales, missionnaires, culturelles, sociales et philanthropiques de l'éparchie et de ses unités, pour la restauration des monuments ecclésiastiques ainsi que pour la construction de nouvelles églises sur le territoire de l'éparchie ;

**k)** approuver les projets de budget et les comptes d'exécution budgétaire des doyennés, des paroisses et des monastères ;

**l)** préparer le rapport pour Conseil diocésain concernant l'inventaire des doyennés, des paroisses et des monastères ;

**m)** examiner et approuver les donations, les sponsorisations et les legs que l'on fait au bénéfice de l'éparchie, en conformité avec la législation en vigueur ;

**n)** statuer sur les contestations formulées contre les décisions des organes paroissiaux ;

**o)** exercer toutes attributions qui lui sont conférées par le statut, les règlements ou par des décisions de l'Assemblée diocésaine et du Conseil diocésain.

## **F. L'Administration diocésaine et la Chancellerie diocésaine**

**Art. 103** - Dans l'exercice de ses attributions, l'hierarque est assisté par l'évêque-vicaire ou l'archevêque-vicaire, par l'Administration diocésaine et la Chancellerie diocésaine.

**Art. 104** – Les évêques-vicaires et les archevêques-vicaires sont membres de droit des organes délibérants et exécutifs diocésains et, dans le cadre de l'Administration diocésaine, ils ont les attributions qui leur sont conférées par la décision des évêques diocésains, avec l'approbation du Saint Synode. Avec l'approbation du Saint Synode, ils portent des titres liés aux éparchies respectives ou, selon le cas, des titres décidés par le Saint Synode.

**Art. 105** – (1) Le vicaire administratif diocésain, les conseillers diocésains, l'inspecteur diocésain et le secrétaire diocésain sont nommés pour une période de 4 ans, ils sont reconfirmés et révoqués par l'évêque diocésain lors d'une séance de travail de la Permanence du Conseil diocésain, en tenant compte des critères suivants : la moyenne générale de la licence en théologie est d'au minimum 8,50 ; au moins le deuxième degré ; sans incompatibilités canoniques ou juridiques et ayant une activité liturgique, administrative-pastorale, missionnaire et culturelle adéquate.

(2) Le vicaire administratif diocésain, les conseillers diocésains, l'inspecteur diocésain et le secrétaire diocésain ont des attributions établies par décision de l'évêque diocésain. Ils participent sans droit de vote aux séances de l'Assemblée diocésaine et aux séances de la Permanence du Conseil diocésain, avec vote délibératif. Les clercs de l'Administration diocésaine peuvent être nommés directement prêtres officiants aux paroisses (sans concours) par l'évêque diocésain.

**Art. 106** – (1) L'Administration diocésaine exécute les décisions des organes délibérants et exécutifs centraux et diocésains, par les secteurs d'activité suivants :

**a)** Le secteur administratif-ecclésiastique ;

**b)** Le secteur de l'éducation et des activités avec les jeunes ;

**c)** Le secteur culturel et les médias ;

**d)** Le secteur social-philanthropique et missionnaire ;

**e)** Le secteur économique et social ;

**f)** Le secteur du patrimoine et des constructions ecclésiastiques ;

**g)** Le secteur de l'Exarchat des monastères.

(2) En fonction des besoins pastoraux et administratifs locaux, la Permanence du Conseil diocésain peut créer encore d'autres secteurs d'activité.

(3) Dans le cadre des secteurs de l'Administration diocésaine, peuvent fonctionner les services et les divisions suivants : la bibliothèque, le musée, le personnel des ressources humaines, la comptabilité, le département technique, la maison d'édition, la typographie, les ateliers ainsi que d'autres services en fonction des besoins locaux spécifiques.

(4) L'Administration diocésaine est conduite par l'évêque diocésain, assisté de l'évêque-vicaire ou de l'archevêque-vicaire, avec le vicaire administratif diocésain et les conseillers diocésains.

**Art. 107** – (1) La Chancellerie diocésaine prépare en collaboration avec les secteurs de l'Administration diocésaine les travaux des organes délibérants et exécutifs diocésains et accomplit les décisions de ceux-ci.

(2) La Chancellerie diocésaine a les services et divisions suivants : le cabinet du hiérarque, le secrétariat, le bureau d'enregistrement, les archives, le service canonique-juridique, le corps d'inspection et de contrôle et le bureau des communications et des relations publiques.

**Art. 108** – (1) Dans l'Administration et la Chancellerie diocésaines, on embauche, sur des postes exécutifs, du personnel spécialisé, clérical et non-clérical. Celui-ci est nommé, transféré ou révoqué par l'évêque diocésain, lors d'une séance de la Permanence du Conseil diocésain.

(2) Les conseillers diocésains, avec le personnel spécialisé, étudient et élaborent des rapports sur les questions qui seront examinées par les organes délibérants diocésains ou résolues par l'évêque diocésain.

**Art. 109** – (1) Le corps d'inspection et de contrôle de l'évêque diocésain comprend le personnel suivant, nommé par le hiérarque lors d'une séance de travail de la Permanence du Conseil diocésain :

a) un inspecteur diocésain ecclésiastique, nommé dans les conditions de l'art. 105, alinéa (1) du présent statut, avec des attributions générales de contrôle et d'accusateur au Consistoire diocésain;

b) l'exarque des monastères nommé parmi les archimandrites ou les protosyncelles, dont les attributions générales sont : guider, inspecter, contrôler les monastères et conseiller sur les questions monacales. Il peut également conduire le Secteur de l'Exarchat des monastères;

c) des inspecteurs pour le contrôle financier et gestionnaire (audit), l'un ayant une formation juridique.

(2) les membres du Corps d'inspection et de contrôle de l'évêque diocésain effectuent leur activité de par son ordre, conformément aux attributions établies par le statut, par les règlements ecclésiastiques et par la législation en vigueur.

## **SIXIÈME SECTION**

### **A. La métropole**

**Art. 110** – (1) Les évêchés et les archevêchés sont organisés canoniquement et administrativement en métropoles.

(2) Les métropoles à l'intérieur et hors des frontières du pays sont dirigées par un métropolitain.

### **B. Le Synode métropolitain**

#### ***Organisation et attributions***

**Art. 111** – (1) Le métropolitain, ainsi que les archevêques, les évêques, les évêques-vicaires et les archevêques-vicaires des éparchies suffragantes composent le Synode métropolitain.

(2) Le Synode métropolitain coordonne les activités communes des éparchies de la métropole, dans les limites imposées par les Saints canons, ainsi que par les normes statutaires et réglementaires en vigueur.

(3) Le Synode métropolitain veille sur tout le territoire de la métropole à la défense et à la promotion de la foi orthodoxe, de l'unité liturgique et de la discipline canonique du clergé et des moines, ainsi que sur l'entraide fraternelle entre les éparchies.

(4) Les Synodes métropolitains peuvent se réunir en séances communes afin d'élaborer et appliquer des plans de coopération permanente au niveau pastoral-missionnaire, social-philanthropique et culturel d'intérêt régional dont ils informeront le Saint Synode, par écrit.

**Art. 112** – (1) Le Synode métropolitain est présidé par le métropolitain qui le convoque chaque fois que nécessaire. En cas de vacance, c'est le Patriarche ou le hiérarque désigné canoniquement et statutairement qui préside.

(2) Le Synode métropolitain prend des décisions avec le vote de la moitié plus un du nombre des membres présents.

(3) Les travaux du Synode métropolitain sont préparés par le personnel clérical de direction, respectivement par le conseiller diocésain et le secrétaire diocésain désignés par le métropolitain et ses

décisions sont gardées dans les archives de l'éparchie de siège du métropolitain avec les procès-verbaux des séances.

**Art. 113** – Outre les attributions mentionnées ci-dessus, le Synode métropolitain a les attributions suivantes :

**a)** proposer au Saint Synode la création de nouvelles éparchies ou la modification territoriale des éparchies existantes ;

**b)** analyser et considérer les demandes reçues des éparchies suffragantes au sujet de la canonisation des saints, les projets concernant les textes liturgiques et les icônes pour la vénération de ceux-ci et transmettre au Saint Synode ses propositions ;

**c)** approuver les thématiques des cours pour l'obtention par le personnel clérical des degrés professionnels, définitif et du deuxième degré, organisés par les institutions d'enseignement supérieur de la métropole, approuvés par le Saint Synode;

**d)** aviser sur les propositions des évêques diocésains des éparchies suffragantes pour l'élection des évêques-vicaires et des archevêques-vicaires par le Saint Synode ;

**e)** approuver la création, la dissolution et la transformation des monastères de moines en monastères de moniales ou des monastères de moniales en monastères de moines, ainsi que l'élévation des skites au rang des monastères, dans les conditions de l'art. 75, alinéa (1) du présent statut ;

**f)** recevoir et examiner les recours des ecclésiastiques à qui il est interdit de célébrer, sur ordre du consistoire diocésain du territoire de la métropole ;

**g)** accepter ou rejeter, en principe, les demandes de recours, sur base du rapport et des propositions motivées canoniquement et juridiquement du conseiller administratif-ecclésiastique du centre métropolitain ;

**h)** envoyer la cause pour jugement sur le fond au Consistoire métropolitain en cas d'admission, en principe, du recours ;

**i)** valider ou invalider les décisions des Assemblées diocésaines de l'ensemble de la métropole au sujet de l'aliénation des biens immobiliers (bâtiments ou terrains) diocésains ;

**j)** exercer toutes autres attributions qui lui sont conférées par les Saints canons, par le présent statut et les règlements ecclésiastiques ou par les décisions du Saint Synode.

### **C. Le métropolitain**

**Art. 114** – (1) Le métropolitain est le dirigeant canonique d'une métropole, il exerce les droits et les obligations prévus par les Saints Canons, par la tradition ecclésiastique et par le présent statut.

(2) La titulature du métropolitain est celle de l'archevêché dont il a la responsabilité pastorale et de la métropole qu'il dirige.

(3) Il porte comme signe distinctif une croix sur le koukoulion et le klobouk noir.

(4) Le métropolitain a les attributions suivantes :

**a)** convoquer et présider le Synode métropolitain ;

**b)** présider la séance du Saint Synode pour l'élection d'archevêques et d'évêques suffragants ;

**c)** ordonner, avec d'autres hiérarques, les archevêques et les évêques suffragants, ainsi que les évêques-vicaires et les archevêques-vicaires des éparchies de la métropole, avec leurs évêques diocésains ;

**d)** émettre la grammata pour l'intronisation des archevêques et des évêques suffragants et les introniser ;

**e)** nommer des suppléants d'archevêques et d'évêques, en cas de vacance, aux éparchies suffragantes ;

**f)** rendre des visites fraternelles aux archevêques et aux évêques de la métropole ;

**g)** convoquer les « sinaxes » (les conseils) des supérieurs et des pères spirituels des monastères des éparchies suffragantes au moins une fois tous les trois ans ;

**h)** présider les commissions régionales de peinture ecclésiastique ;

**i)** recevoir les réclamations concernant les archevêques, les évêques, les évêques-vicaires et les archevêques-vicaires des éparchies de la métropole, statuer, en consultation avec le Patriarche, sur leur évaluation au Synode Permanent et porter à l'attention du Saint Synode le résultat de l'évaluation ;

**j)** émettre la décision métropolitaine de constitution du Consistoire métropolitain, composé des membres (3-5 titulaires et 2 suppléants) délégués par les Assemblées diocésaines suffragantes dans les

conditions de l'art. 92, paragraphe h) et nommer un président parmi eux ;

**k)** exercer toutes autres attributions prévues par les Saints canons, par le présent statut et les règlements ecclésiastiques ou par les décisions du Saint Synode.

(...)

## **DEUXIÈME SECTION**

### ***L'élection des hiérarques dans l'Église orthodoxe roumaine***

**Art. 126** – (1) L'élection du Patriarche, du métropolite, de l'archevêque et de l'évêque diocésain se fait, par vote secret, par le Saint Synode, après consultation du clergé et des laïques des organes ecclésiastiques, au plus tard 60 jours à compter depuis la vacance du siège.

(2) Le Saint Synode, en cas d'élection d'hiérarques, est constitué statutairement par la présence des trois quarts de ses membres et élit avec le vote des deux tiers du total des membres présents.

(3) La séance du Saint Synode pour l'élection du Patriarche, du métropolite, de l'archevêque et de l'évêque diocésain a lieu après l'accomplissement de la procédure de consultation prévue par l'art. 127, alinéa (2)-(4), par l'art. 129, alinéa (2)-(5) et par l'art. 130, alinéa (2)-(5) du présent statut.

#### **A. L'élection du Patriarche**

**Art. 127** – (1) Pour le ministère, la dignité et la responsabilité de Patriarche est éligible tout métropolite, archevêque et évêque diocésains en fonction, citoyens roumains, qui sont docteurs ou licenciés en théologie et qui se sont imposés à la conscience de l'Église et de la société par une vie pure, une culture théologique, une dignité ecclésiale, un zèle missionnaire et un sens administratif.

(2) Pour l'élection du Patriarche, le Saint-Synode, présidé par l'évêque le plus ancien dans le ministère épiscopal, établit, par consultation ouverte suivie d'un vote secret consultatif, une liste de 3 candidats parmi les évêques diocésains éligibles, accompagnée de la motivation de chaque proposition.

(3) Au nom du Saint Synode, le Synode Permanent se consulte dans une séance spéciale avec les membres cléricaux et laïques de l'Assemblée Nationale Ecclésiastique ainsi qu'avec les membres de l'Assemblée Diocésaine de l'Archevêché de Bucarest. À la séance participent également un doyen d'une faculté de théologie et un directeur de séminaire théologique de chaque métropole, désignés par le métropolite en consultation avec les hiérarques suffragants, d'où ne manqueront pas le décan et le directeur représentant l'Archevêché de Bucarest. La consultation a lieu au siège du Patriarcat Roumain à la date établie par le suppléant du Patriarcat ensemble avec le Synode Permanent.

(4) Lors de la consultation, la liste des candidats pour l'élection du Patriarche, présentée par le Synode Permanent, peut être complétée, par consultation ouverte suivie par vote secret consultatif, par deux noms choisis parmi les autres évêques diocésains éligibles. Après le vote consultatif, la liste présentée par le Synode Permanent et complétée par les noms des deux premiers hiérarques éligibles qui ont obtenu le plus de votes, sera transmise au Saint Synode.

**Art. 128** – (1) Les travaux du Saint Synode pour l'élection du Patriarche sont ouverts et clôturés par le suppléant du Patriarche et sont présidés par le hiérarque diocésain ayant le plus d'ancienneté dans le rang épiscopal, dans l'ordre des diptyques, parmi les métropolitains, les archevêques et les évêques diocésains, comme le montre le Saint Registre de l'ordination des hiérarques.

(2) Pour le déroulement de la votation, au cours de la séance, le président de la séance est assisté par les deux premiers évêques-vicaires ou hiérarques-vicaires ayant la plus ancienne chirotonie au rang épiscopal en tant qu'hommes de confiance. Le secrétaire de séance est l'évêque-vicaire ou le hiérarque-vicaire ayant la plus récente chirotonie. Tous les quatre forment le Bureau.

(3) Les deux assistants du président montrent aux personnes présentes que les deux urnes sont vides. Les bulletins de vote portent sur un coin le sceau du Saint Synode. Sur chaque bulletin de vote sont inscrits, dans l'ordre, les noms des candidats désignés après la consultation avec le Saint Synode et avec l'Assemblée Nationale Ecclésiastique, bulletin complété conformément aux dispositions de l'art. 127, alinéa (3).

(4) À l'appel du secrétaire de séance, chaque votant reçoit un bulletin de vote, il embrasse la Sainte Évangile et, dans l'isoloir, il coche sur le bulletin, dans la crainte de Dieu, le nom de la personne qu'il considère comme digne d'être élue. Avant de quitter l'isoloir, chaque votant plie le bulletin de vote

en quatre, de sorte que le cachet soit à l'extérieur.

(5) Chaque votant dépose ensuite le bulletin dans la première urne.

(6) Le vote est obligatoire. Les bulletins blancs, cochés incorrectement ou ayant des annotations sont considérés comme nuls.

(7) Le président assure le dépouillement en déposant les bulletins de la première urne dans la deuxième. Le nombre des bulletins doit être égal à celui des votants présents.

(8) Le président déplie chaque bulletin de la deuxième urne, le montre aux deux assistants, lit à haute voix le nom coché et le dépose dans la première urne. Pendant ce temps, le secrétaire inscrit sur une liste les votes sous les noms respectifs, prononcés par le président.

(9) Le secrétaire, après avoir vérifié si la somme des votes est égale au nombre des bulletins, signe la liste et la remet au président. Celui-ci la lit à haute voix, il la signe ensuite avec les 2 assistants.

(10) Devient patriarche de la Roumanie le candidat qui a obtenu les votes des deux tiers du total des membres présents. Si aucun des candidats n'a obtenu le nombre requis de votes, un second tour de scrutin auquel participeront les deux premiers candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes sera organisé. Sera élu celui qui a obtenu les votes des deux tiers du total des membres présents. Le vote se répète jusqu'à l'obtention par l'un des candidats de la majorité des deux tiers du total des membres présents

(11) Le résultat de l'élection est consigné dans un procès-verbal auquel sont annexés les bulletins de votes exprimés. Le président annonce solennellement le nom de l'élu et ensuite la direction de la séance est prise en charge par le suppléant du Patriarche afin de la clôturer.

## **B. L'élection du métropolitain**

**Art. 129** – (1) Est éligible pour le ministère, la dignité et la responsabilité d'un métropolitain tout hiérarque, membre du Saint Synode, commençant par l'éparchie vacante, docteur ou licencié en théologie et qui s'est fait remarquer par une vie pure, une grande culture théologique, une dignité ecclésiale, un zèle missionnaire et un sens administratif. La liste des hiérarques éligibles est établie dans l'ordre des diptyques, décroissante, en commençant par l'éparchie vacante.

(2) Pour l'élection du métropolitain, le Synode métropolitain présidé par le Patriarche de la Roumanie ou par le suppléant désigné canoniquement et statutairement, établit, par consultation ouverte, suivie par un vote secret consultatif, une liste de 2 candidats choisis parmi les hiérarques éligibles, accompagnée de la motivation de chaque proposition.

(3) Après la consultation prévue à l'alinéa précédent, le Synode métropolitain se consulte, dans une séance spéciale, avec les membres de l'Assemblée diocésaine de l'éparchie vacante ainsi qu'avec les membres cléricaux et laïques des autres éparchies de la métropole respective, délégués à l'Assemblée Nationale Ecclésiale. Un doyen d'une faculté de théologie ainsi qu'un directeur de séminaire théologique de la métropole, désignés par le Patriarche de la Roumanie ou par le suppléant du métropolitain avec la consultation des hiérarques suffragants participent également à la séance. La consultation a lieu au siège de l'éparchie vacante, à la date établie par le Patriarche de la Roumanie, en accord avec les membres du Synode métropolitain.

(4) La liste des candidats pour l'élection du métropolitain, établie par le Synode métropolitain, peut être complétée, par consultation ouverte suivie par vote secret consultatif, par deux noms choisis parmi les hiérarques éligibles ayant obtenu le plus de votes. La liste établie par le Synode métropolitain, complétée suite à la consultation avec les membres cléricaux et laïques mentionnés à l'alinéa précédent, sera présentée au Saint Synode avec le procès-verbal.

(5) Après avoir reçu la liste, le Saint Synode peut décider d'ajouter deux candidats, des hiérarques éligibles qui ont obtenu le plus grand nombre de votes, désignés par vote secret consultatif par son plénum.

(6) Les travaux du Saint Synode pour l'élection du métropolitain sont présidés par le Patriarche de la Roumanie.

(7) Pour l'élection du métropolitain, sur le bulletin de vote seront inscrits, dans l'ordre, les noms des hiérarques éligibles proposés par vote secret consultatif par le Synode métropolitain, par les clercs et les laïcs participants à la consultation, ainsi que par le Saint Synode.

(8) L'élection du métropolitain par le Saint Synode se déroule en conformité avec la modalité de votation prévue à l'art. 128, alinéa (2)-(9), avec les ajustements appropriés.

(9) Devient métropolitain le candidat qui a obtenu les votes de la moitié plus un du total des membres présents. Si aucun des candidats n'obtient le nombre requis de votes, un nouveau tour de scrutin sera organisé, auquel participeront les deux premiers candidats ayant reçu le plus grand nombre de votes. Celui qui obtient les votes de la moitié plus un du total des membres présents sera élu. En cas d'égalité des voix, le tirage au sort décidera.

(10) Le résultat de l'élection est consigné par un procès-verbal auquel sont annexés les bulletins de votes exprimés. Le président annonce solennellement le nom de l'élu, il clôture ensuite la séance de travail.

### **C. L'élection de l'archevêque et de l'évêque diocésain**

**Art. 130** – (1) Tout hiérarque, membre du Saint Synode, est éligible pour le ministère, la dignité et la responsabilité d'archevêque commençant avec l'éparchie vacante, ainsi que tout archimandrite ou prêtre veuf, qui accomplit les conditions canoniques, est docteur ou licencié en théologie et s'est fait remarquer par une vie pure, une grande culture théologique, une dignité ecclésiale, un zèle missionnaire et un sens administratif. La liste des hiérarques éligibles est établie dans l'ordre des diptyques, décroissant, commençant par l'éparchie vacante.

(2) Pour l'élection de l'archevêque et de l'évêque diocésain, le Synode métropolitain présidé par le métropolitain du lieu établi, par consultation ouverte, suivie par un vote secret consultatif, une liste de deux candidats, des hiérarques éligibles ou d'autres personnes qui accomplissent les conditions prévues à l'alinéa précédent, accompagnée de la motivation de chaque proposition.

(3) Le Synode métropolitain se consulte, dans une séance spéciale, avec les membres cléricaux et laïques de l'Assemblée diocésaine de l'éparchie vacante à laquelle participent un doyen et un directeur des institutions d'enseignement théologique de l'éparchie, désignés par le métropolitain. La consultation a lieu au siège de la métropole, à la date établie par le métropolitain, en accord avec les hiérarques de la métropole respective, en informant le Patriarche de la Roumanie.

(4) La liste des candidats pour l'élection de l'archevêque et de l'évêque diocésain, établie par le Synode métropolitain, peut être complétée, par consultation ouverte suivie d'un vote secret consultatif, par deux noms choisis parmi les hiérarques éligibles ou parmi d'autres personnes qui accomplissent les conditions prévues à l'alinéa (1) et qui ont reçu le plus de votes. La liste établie par le Synode métropolitain, complétée en consultation avec les clercs et les laïcs mentionnés à l'alinéa précédent, sera transmise au Saint Synode avec le procès-verbal.

(5) Le Saint Synode, en recevant la liste des candidats pour l'élection de l'archevêque et de l'évêque diocésain, peut décider de la compléter par deux autres candidats, parmi ceux qui ont obtenu le plus de votes, des hiérarques éligibles ou des clercs qui ne sont pas hiérarques, désignés en séance plénière, par consultation ouverte suivie d'un vote secret consultatif.

(6) Dans le cas des candidats inscrits sur la liste qui ne sont pas hiérarques, le Saint Synode ordonne leur examen canonique.

(7) Les travaux du Saint Synode pour l'élection de l'archevêque et de l'évêque diocésain sont ouverts et clôturés par le Patriarche de la Roumanie et sont présidés par le métropolitain du lieu.

(8) Pour l'élection de l'archevêque et de l'évêque diocésain par le Saint Synode, sur le bulletin de vote sera inscrit, dans l'ordre des diptyques et des rangs ecclésiastiques, les noms des hiérarques proposés par vote secret consultatif par le Synode métropolitain, par les clercs et les laïcs qui participent à la consultation, ainsi que par le Saint Synode.

(9) L'élection de l'archevêque et de l'évêque diocésain par le Saint Synode s'effectue en conformité avec la procédure de vote prévue à l'art. 128, alinéas (2)-(9), avec les ajustements appropriés.

(10) Devient archevêque et évêque diocésain le candidat ayant obtenu la moitié plus un des votes des membres présents. Si aucun des candidats n'a obtenu le nombre requis de votes, un nouveau tour de scrutin sera organisé, auquel participent les deux premiers candidats ayant reçu le plus grand nombre de votes. Est élu celui qui a obtenu les votes de la moitié plus un du total des membres présents. En cas d'égalité des voix, le tirage au sort décidera.

(11) Le résultat de l'élection est consigné par un procès-verbal auquel sont annexés les bulletins des votes exprimés. Le président annonce solennellement le nom de l'élu, ensuite il donne la direction de la séance au Patriarche de la Roumanie.

## **D. L'élection des évêques-vicaires patriarcaux, des évêques-vicaires et des hiérarques-vicaires**

**Art. 131** – (1) C'est le Saint Synode qui élit, avec les votes de la moitié plus un du total des membres présents, les évêques-vicaires patriarcaux, les évêques-vicaires et les hiérarques-vicaires. À cette fin, le Patriarche, les métropolitites, les archevêques et les évêques peuvent proposer un ou plusieurs candidats.

(2) Les évêques-vicaires patriarcaux sont élus, par vote secret, par le Saint Synode sur proposition du Patriarche, en consultation avec le Synode Permanent.

(3) Les évêques-vicaires et les hiérarques-vicaires des éparchies sont élus par vote secret, par le Saint Synode, sur proposition de l'évêque diocésain, en consultation avec le Synode métropolitain.

(4) Les candidats pour les fonctions d'évêque-vicaire patriarcal, d'évêque-vicaire et d'hiérarque-vicaire doivent remplir les conditions prévues à l'art. 130, alinéa (1) du présent statut et ceux qui ne sont pas hiérarques sont soumis à un examen canonique prévu à l'art. 130, alinéa (6).

(5) La séance du Saint Synode pour l'élection de l'évêque-vicaire patriarcal, de l'évêque-vicaire et du hiérarque-vicaire est présidée par le Patriarche. L'élection a lieu dans les conditions de l'art. 128 alinéas (2)-(9), avec les ajustements appropriés.

(6) Si le candidat proposé n'obtient pas les votes de la moitié plus un des membres présents, le hiérarque diocésain peut proposer un nouveau candidat, lors d'une autre séance, à l'élection duquel sera appliquée la même procédure prévue par le présent article.

## **E. L'élection des hiérarques des éparchies orthodoxes roumaines situées à l'étranger**

**Art. 132** – (1) L'élection des métropolitites, des archevêques et des évêques des éparchies orthodoxes roumaines situées à l'extérieur du pays se fait par le Saint Synode et porte sur le candidat ou les deux candidats proposés par l'Assemblée diocésaine de l'éparchie vacante conformément aux statuts d'organisation et de fonctionnement de celles-ci, approuvés par le Saint Synode. Si l'Assemblée diocésaine propose un seul candidat et qu'il n'est pas élu par le Saint Synode, l'Assemblée diocésaine proposera au Saint Synode un second candidat.

(2) Si de nouvelles éparchies sont créées, le métropolitite du lieu ou le délégué du Saint Synode procédera à l'organisation des éparchies nouvellement fondées, y compris à l'élaboration des statuts des éparchies respectives, en informant périodiquement le Patriarcat Roumain sur le stade de sa mission.

(3) Les évêques-vicaires et les archevêques-vicaires des éparchies orthodoxes roumaines situées à l'extérieur du pays sont élus, par vote secret, par le Saint Synode, sur proposition de l'évêque diocésain, faite en consultation avec les organes diocésains prévus dans leurs propres statuts d'organisation et de fonctionnement approuvés par le Saint Synode et en conformité avec les dispositions du présent statut.

## **F. La chirotonie et l'intronisation**

**Art. 133** – (1) L'intronisation se fait conformément aux usages canoniques et aux coutumes de l'Église orthodoxe roumaine. Les noms des élus seront communiqués au Président de la Roumanie, au premier-ministre et au ministère compétent. L'intronisation des hiérarques diocésains en dehors des frontières de la Roumanie sera portée à l'attention des autorités civiles et ecclésiastiques des pays respectifs.

(2) La grammata de l'intronisation est émise par le Saint Synode pour le Patriarche de la Roumanie, par le Patriarche de la Roumanie pour les métropolitites et par le métropolitite pour les archevêques et les évêques suffragants. Pour les évêques-vicaires patriarcaux, les évêques-vicaires et les hiérarques-vicaires, sera émis un acte de confirmation signé par le Président du Saint Synode.

(3) Si l'élu n'est pas hiérarque, il sera chirotoné par le métropolitite du lieu avec au moins deux autres hiérarques et seulement après cela, il pourra recevoir la grammata d'intronisation ou l'acte de confirmation, selon le cas.

## **TROISIÈME SECTION**

### *À propos de la vacance*

**Art. 134** – (1) En cas de vacance du siège du Patriarche de la Roumanie, la lieutenance patriarcale revient au premier hiérarque de l'ordre prévu à l'art. 12, alinéa (2) du présent statut ; en cas d'indisponibilité ou de refus, elle revient au suivant et ainsi de suite.

(2) En cas de vacance des sièges métropolitains, d'archevêque et d'évêque diocésain, le Patriarche de la Roumanie nommera, pour les métropolitains et les métropoles, des suppléants jusqu'à l'intronisation des nouveaux titulaires.

(3) Pendant la vacance, le suppléant du Patriarche, du métropolitain, de l'archevêque et de l'évêque diocésain ne solutionne que les problèmes courants de l'éparchie vacante, respectivement de l'Administration patriarcale, dans le cas du suppléant du Patriarche, sans avoir le droit de faire des modifications dans les lois et les structures ecclésiastiques ou de changer la destination des biens ecclésiastiques.

(4) En cas de vacance dans les doyennés, les paroisses et les monastères, les hiérarques prendront des mesures afin d'assurer la suppléance jusqu'à la nomination des nouveaux titulaires.

(...)

## **CHAPITRE IV**

### **La discipline du clergé**

**Art. 148** – (1) Les instances disciplinaires et de jugement ecclésiastique en matière de questions doctrinaires, morales, canoniques et disciplinaires pour le clergé de paroisse, les prêtres et les diacres en fonction et pensionnaires, ainsi que pour les chantres sont :

**A. De jugement sur le fond :**

a) Le consistoire disciplinaire des doyennés ;

b) Le consistoire diocésain.

**B. De jugement en appel :**

Le Consistoire métropolitain, pour les recours admis, en principe, par le Synode métropolitain et par le Saint Synode.

(2) Les organes qui se prononcent sur la recevabilité des demandes de recours sont :

a) Le Synode métropolitain qui peut accepter ou rejeter, en principe, les appels pour les cas de rétrogradation prononcés par un Consistoire diocésain;

b) Le Saint Synode qui accepte ou rejette, en principe, les appels pour les cas d'interdiction de célébrer prononcés par un Consistoire diocésain.

**Art. 149** – (1) Auprès de chaque doyenné fonctionne le Consistoire disciplinaire du doyenné.

(2) Le Consistoire disciplinaire du doyenné a un président clerc et 3 membres, dont 2 clercs, nommés pour un mandat de 4 ans par le hiérarque, parmi les prêtres du doyenné, les docteurs ou les titulaires d'un master ou les licenciés en théologie qui ont au moins le deuxième degré, ainsi qu'un membre parmi les chantres.

(3) Lors du jugement des prêtres, le représentant des chantres ne participe pas.

**Art. 150** – (1) Le Consistoire disciplinaire du doyenné fonctionne en tant qu'instance disciplinaire et de jugement pour les chantres et en tant qu'organe de réconciliation pour les mécontentes surgissant parmi le personnel ecclésiastique, ainsi qu'entre les paroissiens et le prêtre.

(2) Si les parties ne sont pas satisfaites de la décision du Consistoire disciplinaire du doyenné, le cas sera transféré, en dernière instance, au Consistoire diocésain.

(3) Les décisions du Consistoire disciplinaire du doyenné concernant les chantres sont définitives après approbation par l'évêque diocésain et ne peuvent être portées en appel au Consistoire diocésain, à l'exception de celles qui prévoient la destitution de ceux-ci.

**Art. 151** – (1) Le consistoire diocésain fonctionne dans chaque évêché et archevêché et il est composé de 3 membres titulaires et de 2 membres suppléants. Les membres du Consistoire diocésain sont des prêtres, qui ont obtenu au moins le deuxième degré, des docteurs, des titulaires d'un master ou des licenciés en théologie, ayant des connaissances canoniques et juridiques.

(2) Les membres du Consistoire diocésain sont élus par l'Assemblée diocésaine pour 4 ans, sur proposition de l'évêque diocésain.

(3) Le Président du Consistoire diocésain est nommé par l'évêque diocésain, parmi les membres titulaires de celui-ci.

(4) Le Consistoire a un greffier nommé par l'évêque diocésain, sur proposition du président.

(5) Au sein de chaque éparchie fonctionne le Consistoire monacal diocésain, constitué de 3-5 membres nommés par le hiérarque pour le jugement des causes du personnel monacal reçues du hiérarque ou des Commissions de jugement des monastères, avec l'approbation du hiérarque.

**Art 152** – Les décisions du Consistoire diocésain approuvées par l'évêque diocésain sont définitives et exécutoires.

**Art. 153** – (1) Auprès de chaque métropole fonctionne le Consistoire métropolitain en tant qu'instance de jugement des recours acceptés, en principe, par le Synode métropolitain ou par le Saint Synode.

(2) Le Consistoire métropolitain est constitué de 3 à 5 membres titulaires et de 2 suppléants, des prêtres nommés par le métropolitain parmi les prêtres désignés par les Assemblées diocésaines des éparchies suffragantes, autres que ceux désignés dans les Consistoires diocésains, dans les conditions prévues à l'art. 151, alinéa (1) du présent statut.

(3) Le président du Consistoire métropolitain est nommé par le métropolitain parmi ses membres, le greffier étant également désigné par le métropolitain, parmi les clercs de l'administration de l'éparchie de siège de celui-ci.

(4) Le Consistoire métropolitain prend des décisions définitives et exécutoires avec l'approbation du métropolitain du lieu.

**Art. 154** – (1) Le Saint Synode, en tant qu'organe statuant sur la recevabilité des demandes d'appel, délibère sous la direction du métropolitain du lieu.

(2) Le Synode métropolitain reçoit et analyse les appels des clercs ayant subi la rétrogradation du consistoire diocésain du cadre de la Métropole. Les appels acceptés, en principe, par le Synode métropolitain sont transmis au Consistoire métropolitain pour jugement sur le fond et la sentence est approuvée par le métropolitain.

**Art. 155** – Le Saint Synode, en tant qu'organe qui statue sur la recevabilité des demandes d'appel, reçoit et analyse les recours des clercs auxquels un consistoire diocésain a donné l'interdiction de célébrer. Les appels acceptés, en principe, par le Synode métropolitain, sont transmis au Consistoire métropolitain pour jugement sur le fond et la sentence est approuvée par le Patriarche.

**Art. 156** – (1) Les décisions des instances disciplinaires et de jugement diocésaines deviennent exécutoires seulement après leur investissement par l'évêque diocésain avec la formule exécutoire.

(2) Les décisions des instances de recours deviennent exécutoires après leur approbation par le métropolitain ou le Patriarche, selon le cas.

(3) Le Saint Synode, avec l'avis de l'évêque diocésain, approuve ou rejette les demandes de pardon des prêtres interdits de célébrer, dont la sentence, après recours, est restée définitive.

(4) Le Synode métropolitain, avec l'avis du hiérarque local, approuve ou rejette les demandes de pardon des prêtres ayant subi la rétrogradation, dont la sentence, après recours, est restée définitive.

(5) Les décisions des instances disciplinaires et de jugement sont mises en application par les autorités ecclésiastiques investies à cet effet.

(6) En vertu de l'autonomie des cultes prévue par la loi et de leurs compétences spécifiques, les instances de jugement ecclésiastique solutionnent les problèmes de discipline interne et les décisions des instances ecclésiastiques à tous les niveaux ne sont pas attaquables devant les instances civiles.

**Art. 157** – Le Saint Synode est la seule instance de jugement canonique de ses membres pour toute sorte de déviations des préceptes et de la discipline de l'Église.

**Art. 158** – En cas d'urgence pastorale, selon les dispositions des Saints canons, l'évêque diocésain peut décider seul les sanctions disciplinaires pour le personnel ecclésiastique de l'éparchie.

**Art. 159** – Le personnel ecclésiastique mis en accusation et envoyé devant les instances disciplinaires et de jugement ecclésiastique peut être assisté devant toutes les instances ecclésiastiques par un défenseur ecclésiastique accrédité, choisi par l'accusé.

**Art. 160** – Les demandes de révision des sentences d'interdiction de célébrer, motivées et accompagnées des actes nécessaires, seront soumises au Patriarche, en tant que Président du Saint Synode, qui les transmettra pour un nouveau jugement au Consistoire métropolitain compétent.

( ... )

## **Dispositions finales**

**Art. 201** – (1) Le présent statut, approuvé par le Saint Synode de l'Église orthodoxe roumaine sur base des principes et des dispositions généraux, contenus dans les Saints Canons de l'Église orthodoxe roumaine, afin d'établir la manière dont le Patriarcat Roumain régleme, gère et administre son activité religieuse, missionnaire-pastorale, culturelle-éducative, sociale-philanthropique, fondationnelle et patrimoniale, est et reste obligatoire pour l'ensemble de l'Église orthodoxe roumaine du pays et hors des frontières du pays.

(2) Le statut pour l'organisation et le fonctionnement de l'Église orthodoxe roumaine s'applique par des règlements spécifiques d'activité ayant la même autorité canonique et juridique que celle du présent statut. Les règlements spécifiques pour les divers domaines d'activité de l'Église sont approuvés par le Saint Synode.

**Art. 202** – Le Saint Synode approuve et modifie le présent statut avec deux tiers du nombre des membres présents.

**Art. 203** – Le présent statut pour l'organisation et le fonctionnement de l'Église orthodoxe roumaine a été approuvé par le Saint Synode le 28 novembre 2007 et entre en vigueur après la publication au Moniteur Officiel de la Roumanie, Partie I, de la décision du Gouvernement concernant sa reconnaissance.

**Art. 204** – À la date d'entrée en vigueur du présent statut pour l'organisation et le fonctionnement de l'Église orthodoxe roumaine, est abrogé le Statut voté par le Saint Synode de l'Église orthodoxe roumaine le 19-20 octobre 1948 et est reconnu par le Décret no. 233 du 23 février 1949 du Présidium de la Grande Assemblée Nationale, avec tous les amendements et les ajouts ultérieurs, ainsi que toutes autres dispositions contraires.

**Art. 205** – Jusqu'à l'élaboration et l'approbation des nouveaux règlements, les dispositions des règlements actuels restent en vigueur, pour autant que celles-ci ne contreviennent pas au présent statut.